



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

Arrêté DCL/BRGE du 29 AVR 2019
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2020 du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
- Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La répartition des jurés (362) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2020 sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées; conformément au tableau ci-après :

Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Guadeloupe, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 AVR 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.